

DFJP/OFJ/OFEC

Commentaires relatifs à la révision de l'OEC et de l'Ordonnance SYMIC

Mai 2011

Ordonnance sur l'état civil

Art. 1 Arrondissements de l'état civil

Titre marginal: suppression de la mention du degré d'occupation car il est question ici des conditions pour la formation des arrondissements de l'état civil et non du degré d'occupation en soi.

Alinéa 4: transfert de la disposition à l'article 1a alinéa 1.

Alinéa 5: transfert de la disposition concernant le déplacement du siège de l'office à l'article 1a alinéa 2.

Art. 1a Siège et locaux officiels

Alinéa 1: liberté d'organisation des cantons. Complément à la disposition transférée de l'article 1 alinéa 4 relative au siège d'un office de l'état civil spécialisé. Un office spécialisé peut avoir son propre siège. Il peut aussi être tenu au siège d'un office de l'état civil ordinaire ou au siège de l'autorité de surveillance. On peut aussi renoncer à créer un office de l'état civil spécialisé et répartir les tâches entre tous les offices de l'état civil ordinaires (art. 2 al. 3).

Alinéa 2: correspond à la disposition de l'article 1 alinéa 5 actuel.

Alinéa 3: base juridique des structures organisationnelles en vigueur. Il s'agit des locaux ordinaires de l'office de l'état civil, qui sont mis gratuitement à la disposition des couples. Ils peuvent être utilisés aussi bien pour les mariages que pour les partenariats. Chaque arrondissement doit disposer d'une telle salle mise gratuitement à la disposition des fiancés et futurs partenaires. Aucune annonce ou demande d'autorisation formelles à l'autorité de surveillance n'est nécessaire; cela étant, dans le cadre de son pouvoir de surveillance, l'autorité cantonale veille à ce que la salle choisie réponde aux exigences légales, notamment de publicité, de dignité et de disponibilité.

Alinéa 4: avec l'autorisation de l'autorité de surveillance, d'autres locaux (plus attrayants) qui ne font pas partie des locaux de l'office de l'état civil (locaux qui ne sont pas ordinairement attribués à l'office ou dont celui-ci n'a pas la libre disposition) peuvent être utilisés par les couples contre frais. La norme couvre tous les autres locaux mis à la disposition des fiancés et futurs partenaires contre frais. L'autorité cantonale de surveillance examine la conformité de la salle, règle les modalités et s'assure que l'utilisation n'est pas liée à la condition d'acquiescer d'autres prestations de service. En outre, la salle doit être mise à la disposition de tous les couples aux mêmes conditions. La publicité de la cérémonie doit être garantie. La célébration de mariages et l'enregistrement de partenariats en pleine nature et dans des véhicules à l'arrêt ou en marche ne sont pas admis. Vu le libellé de la disposition, l'autorisation pour l'utilisation d'autres locaux pour la célébration des mariages et la conclusion de partenariats enregistrés relève de la compétence de l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil. Le droit cantonal ne peut prévoir une délégation de compétence générale à d'autres entités, par exemple aux exécutifs communaux ou aux offices de l'état civil.

Cette norme ne régit pas la question des conventions à conclure cas échéant avec le propriétaire des locaux.

La réglementation prévue à l'alinéa 4 ne concerne pas la célébration de mariages et la conclusion de partenariats dans des locaux privés, des homes, des hôpitaux et des établissements pénitentiaires si les personnes concernées ne peuvent quitter leur lieu de séjour pour des raisons de santé ou d'autres motifs reconnus (voir art. 70, al. 2 et art. 75i, al. 2).

Art. 4 Officiers de l'état civil

Alinéa 3: suppression de la disposition qui donnait la possibilité d'être en possession d'un certificat reconnu équivalent pour l'exercice de la profession. Aucun certificat équivalent n'est connu. Les cours cantonaux pour le personnel communal qui prévoyaient jusqu'ici un module pour le service de l'état civil ont été modifiés. Selon l'alinéa 1, les cantons déterminent le nombre d'officiers de l'état civil nécessaire à chaque arrondissement de l'état civil et désignent la cheffe ou le chef d'office. Cette personne doit également disposer des connaissances techniques et pouvoir exercer en tant qu'officier de l'état civil.

Alinéa 4: pour les personnes qui ne le détiennent pas encore, l'obtention du brevet fédéral sera une exigence fixée dans leur décision d'engagement. Le délai pour l'obtenir correspond au moins à la durée du stage pratique fixée dans le règlement d'examen comme condition requise pour s'y présenter; le délai peut être évoqué de manière générale dans la décision d'engagement en laissant à l'autorité de surveillance le soin de l'arrêter plus concrètement en fonction du calendrier des examens (par expérience, le calendrier des examens n'est alors pas encore connu dans les détails). A moins qu'elle ne soit l'autorité de nomination, l'autorité cantonale de surveillance doit donner expressément son aval.

Un délai plus long peut se justifier de cas en cas (degré d'occupation réduit, échec à l'examen, absences dues à la maladie, un accident, une grossesse, situation du marché du travail, etc.). Une prolongation du stage entre dans la compétence de l'autorité de surveillance qui prend en compte l'état de la formation et les objectifs (p.ex. cours de répétition, nouvelle tentative d'examen). Si le délai est trop long et qu'il n'est pas soumis à des conditions contrôlables, le danger existe que les collaborateurs donnent leur congé avant de passer l'examen professionnel prescrit dans le contrat d'engagement. Par conséquent, l'on inscrit l'obligation de suivre la formation pratique et théorique professionnelle qui prépare à l'examen, pour autant que cela ne ressorte pas automatiquement de la structure de l'office de l'état civil. Il est renoncé à fixer un délai minimum car celui-ci ne commence pas à courir à chaque mutation au sein des services de l'état civil. Il est également renoncé à une durée maximale car les raisons justifiant une prolongation peuvent être diverses (formation pratique insuffisante, offre d'examen inexistante, répétition de l'examen, maladie etc.).

Alinéa 5: la réglementation permet un engagement contrôlé des collaborateurs en tant qu'officiers de l'état civil pendant la durée de leur formation dans un domaine partiel (rôle) et sous la responsabilité de la direction de l'office (p.ex. certification interne à l'office).

Art. 5 Représentations de la Suisse à l'étranger

Alinéa 1: actualisation de la liste des tâches (lettres b et c). Sur le plan juridique, en ce qui concerne la réception de la déclaration de reconnaissance (lettre d), la représentation de la Suisse n'agit plus en tant que représentante de l'officier de l'état civil

mais en vertu d'une compétence propre (voir art. 11 al. 6). L'accomplissement de cette tâche est toutefois simplifié par la mise à disposition d'une formule et de directives correspondantes. Il ne s'agit pas d'une nouvelle charge de travail à l'exception des déclarations de paternité (lettre d). Cette norme consacre la pratique des reconnaissances d'enfants à distance (reconnaissances de longa manu), en vigueur depuis de nombreuses années. Dans les cas où la reconnaissance d'un enfant auprès des autorités locales étrangères s'avère impossible, la représentation reçoit la déclaration de reconnaissance pour l'office de l'état civil et la transmet à celui-ci.

Alinéa 2: l'avis a lieu, en particulier, lors de la transmission d'une déclaration selon l'article 98 alinéa 3 CC ou l'article 5 alinéa 3 LPart effectuée en vue de préparer le mariage ou le partenariat en Suisse ou à l'occasion de la transmission d'un acte de mariage ou d'un acte de partenariat étranger aux fins de reconnaissance et de transcription (art. 32 al. 1 LDIP et 23 OEC) en Suisse. Il s'agit d'une obligation qui correspond à la pratique appliquée diversement jusqu'à présent par les représentations de la Suisse à l'étranger.

Les faits, constatations et doutes sont communiqués à l'office de l'état civil ainsi qu'à l'autorité de surveillance de l'état civil; celle-ci avise les autorités migratoires compétentes (l'information intervient directement à l'autorité migratoire compétente même d'un autre canton, sans passer par l'autorité homologue du canton du siège de l'autorité de l'état civil) en leur faisant part de sa propre décision de reconnaissance ou de refus de transcription (cf. art. 23 al. 3 OEC).

S'il s'agit d'un dossier de préparation du mariage ou du partenariat, l'autorité de surveillance transmet les informations reçues de la représentation à l'office de l'état civil en charge de la procédure; cet office en avise à son tour l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers du lieu de séjour de la personne concernée et lui communique également ses propres constatations et sa décision quant à la célébration du mariage ou à l'enregistrement du partenariat (art. 74a al. 6 et 7 et 75m al. 6 et 7).

Après l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 des dispositions visant à combattre les mariages et partenariats de complaisance contractés dans le but d'éluider les dispositions du droit des étrangers, les autorités de surveillance et les offices de l'état civil ont besoin de toutes les indications y relatives (voir les art. 74a et 75m OEC ainsi que l'art. 82 al. 2 et 3 OASA).

L'obligation de collaborer davantage sur demande expresse du service de l'état civil dans une procédure en cours est réservée.

Alinéa 2 en vigueur: les tâches des représentations de la Suisse à l'étranger se limitent à la collaboration dans le domaine de l'état civil. Ces autorités ne tiennent plus de registre de l'état civil et de ce fait ne procèdent plus à des enregistrements. Depuis l'introduction du système Infostar, cette tâche est réservée aux seuls offices de l'état civil.

Art. 6a Registres de l'état civil

La fixation de la terminologie facilite la présentation du service de l'état civil et évite des malentendus auprès des autorités et de la population. Au sein des services de l'état civil, elle permet aussi d'utiliser un langage technique clair aussi bien dans la pratique que dans le cadre de la formation.

L'alinéa 2 précise la notion de "registre de l'état civil"; il s'agit du registre électronique ayant remplacé les registres de l'état civil, conventionnels, soit ceux tenus sous forme papier.

Art. 8 Données

Le numéro personnel attribué automatiquement par le système ne joue pas de rôle en dehors du service de l'état civil. Il s'agit d'un numéro de système, selon l'article 8 lettre a chiffre 1, qui ne doit pas être mentionné expressément. La désignation du "numéro d'identification personnel" peut donner lieu à des malentendus auprès des autorités et des particuliers. Le numéro d'assuré a pris entretemps la fonction de numéro d'identification personnel.

Art. 11 Reconnaissance d'un enfant

Alinéa 4: les personnes donnant leur consentement doivent prouver leur identité et leur pouvoir de représentation conformément à leur devoir de collaboration (art. 16 al. 5). L'office de l'état civil contrôle si les parents détiennent l'autorité parentale; en effet, seuls le ou les parents qui détiennent l'autorité parentale doivent donner leur consentement (Hegnauer, Grundriss des Kindesrechts und des übrigen Verwandtschaftsrechts, 5^{ème} éd., 1999, n. 7.04). Concrètement, l'office de l'état civil interroge l'intéressé et cas échéant les parents à ce sujet. Les comparants sont tenus de répondre conformément à la vérité, étant précisé qu'ils seront rendus attentifs au fait que de fausses déclarations sont punies pénalement. En cas de doute, l'office de l'état civil s'adresse à l'autorité tutélaire du domicile du mineur ou de l'interdit (art. 376 CC) ou au contrôle des habitants. Les consentements sont donnés par écrit; il n'y a pas de formule obligatoire à cet égard. Les signatures doivent être légalisées.

Alinéa 5: la déclaration de reconnaissance d'un enfant doit être enregistrée immédiatement dans l'arrondissement de l'état civil où elle a été reçue (art. 21 al. 1). Si la déclaration de reconnaissance a eu lieu devant le juge ou par testament, le document est remis à l'office de l'état civil compétent pour l'enregistrement (art. 21 al. 2), ce qu'il n'est pas nécessaire de mentionner ici. D'autres actes administratifs peuvent également être enregistrés en dehors des locaux officiels. Il a été renoncé à une énumération des conditions pour ce faire.

Art. 15 Principes

Alinéa 1: interdit la tenue de données d'état civil qui pourraient conférer une double identité à une personne (danger existant notamment lors de la ressaisie effectuée selon le droit transitoire et en particulier lors de la saisie des données d'état civil selon l'art. 15a al. 2).

Alinéa 2: condition de l'enregistrement des événements et exceptions.

Alinéa 3: la chronologie des données d'une personne est obligatoire; elle doit être établie ultérieurement si elle n'a pas été respectée.

Alinéa 4: base juridique pour l'enregistrement des relations familiales telles qu'elles figureraient précédemment au registre des familles.

Alinéa 5: la mise à jour s'effectue automatiquement et dans des cas exceptionnels dans la transaction Personne à l'aide de la fonction "Nouvelle saisie". Le contenu des données correspond à celui du registre des familles.

Art. 15a Saisie dans le registre de l'état civil

Alinéa 1: moment de la saisie d'une personne comme condition du traitement des données. Ce principe vaut aussi pour les Suisses nés à l'étranger (enregistrement ultérieur d'une naissance inscrite à l'étranger).

Alinéa 2: il existe une exception à la règle pour les personnes étrangères qui ne sont pas nées en Suisse. La saisie est obligatoire au plus tard au moment de l'enregistrement d'un événement (art. 15 al. 2). Elle peut aussi être effectuée plus tôt, p.ex. au moment du dépôt de la demande de naturalisation. Au surplus, il est renvoyé aux Directives OFEC no 10.08.10.01, du 1^{er} octobre 2008, «Saisie des personnes».

Alinéa 3: mention expresse de la possibilité d'enregistrer les données d'état civil qui ne sont pas documentées sur la foi d'une déclaration. Si elles sont litigieuses, il est nécessaire de procéder par le biais d'une constatation judiciaire (art. 42 CC).

Alinéa 4: si, lors de l'enregistrement de la naissance et de la reconnaissance, des documents manquent ou que la collaboration est insuffisante au sens de l'alinéa 3, il y a lieu de renoncer provisoirement à l'intégralité des données d'état civil des parents lors de leur saisie dans le registre de l'état civil. L'enregistrement de l'enfant effectué rapidement l'emporte sur l'inscription de la filiation. Les données d'état civil des parents, selon l'alinéa 6, peuvent être complétées ultérieurement conformément à l'alinéa 6.

Alinéa 5: dans l'intérêt d'un enregistrement rapide du décès, il y a lieu de renoncer provisoirement, dans des cas fondés, à l'intégralité des données d'état civil, qui pourraient être complétées ultérieurement conformément à l'alinéa 6.

Alinéa 6: les données personnelles enregistrées de manière lacunaire doivent être complétées sans délai dès que la preuve des données manquantes est apportée. La collaboration de l'autorité de surveillance n'est pas nécessaire. La mise à jour n'a pas d'effet rétroactif sur les événements enregistrés antérieurement.

Remarque: le transfert des données à partir du registre des familles (ressaisie) n'est pas considéré comme une saisie mais comme un changement de support, réglé dans le droit transitoire (art. 93).

Art. 16 Examen

Alinéa 6: les données d'état civil qui sont disponibles dans le système ne doivent pas être prouvées par des documents (art. 16 al. 4). Cette disposition s'applique aussi bien aux personnes suisses qu'aux personnes étrangères. Aucun document étranger ne doit être présenté si les données sont disponibles.

La collaboration de l'autorité de surveillance n'est indiquée que pour l'enregistrement de l'état civil (saisie des personnes étrangères; art. 15a) puisque l'authenticité des documents étrangers présentés et des pièces d'identité doit également être vérifiée dans ce contexte. En outre, l'enregistrement de l'état civil suppose la reconnaissance indirecte de tous les événements étrangers survenus précédemment.

Cette disposition aménage une délégation de compétence normative aux cantons qui peuvent prévoir que les documents soient soumis à l'autorité de surveillance pour vérification lorsque des ressortissants étrangers sont saisis dans le registre de l'état civil conformément à l'art. 15a al. 2. Un canton peut également prévoir que cette tâche sera assumée par l'office de l'état civil spécialisé (art. 2). Cas échéant, la vérification porte également sur le statut personnel et familial de la personne saisie (à titre de questions préalables).

Le motif de la saisie doit être intégré dans la vérification. L'enregistrement des données d'état civil (saisie) est gratuit, contrairement à la vérification des documents présentés à cet effet qui provoque un surcroît de travail considérable.

Lors de la saisie d'une personne étrangère, il est possible de recevoir une confirmation de l'exactitude des données; l'intéressé est rendu attentif aux conséquences pénales de l'obtention frauduleuse d'une constatation fautive (voir art. 16a).

Si des données ne peuvent pas être établies par des documents, il est possible de recevoir une déclaration formelle, opération qui n'est pas gratuite (art. 41 CC), contrairement à la saisie dont elle est la base. La réception de cette déclaration est soumise à l'autorisation de l'autorité de surveillance.

Art. 16a Confirmation de l'exactitude

La confirmation de l'exactitude sert au besoin à compléter les données ou à élucider les incohérences existant dans les documents présentés lors de la saisie d'une personne étrangère dans le registre de l'état civil (divergences de la graphie du nom, attestation de célibat non disponible, indication incomplète des localités étrangères, translittération problématique). La déclaration de célibat écrite prévue en relation avec la préparation du mariage ou du partenariat, selon l'article 98 alinéa 3 CC ou l'article 5 alinéa 3 LPart, a la même valeur juridique.

La norme est libellée en la forme potestative ("Kann-Vorschrift"). Conformément à la jurisprudence (voir en particulier l'ATF du 15 octobre 2001 5A.13/2001, qui concerne l'ancien article 29a OEC), l'officier de l'état civil jouit ainsi d'un pouvoir d'appréciation et partant rend sa décision en prenant en compte les circonstances concrètes du cas d'espèce. Si au regard de celles-ci la confirmation de l'exactitude s'impose ou paraît à tout le moins appropriée (p. ex. saisie en vue d'une naturalisation), il y a lieu d'examiner également la saisie ou la mise en relation avec des membres de la famille déjà saisis sur la base des informations données à cet égard par la personne concernée.

Si les données d'état civil sont disponibles dans le système, la confirmation de l'exactitude sert à vérifier leur actualité (annonce des événements étrangers non lacunaires; art. 39). La confirmation de l'exactitude doit être exigée aussi bien des personnes suisses que des personnes étrangères avant l'enregistrement de chaque événement, si la collaboration semble possible, indiquée ou nécessaire.

La confirmation de l'exactitude de l'art. 16a se distingue de la déclaration de données non litigieuses (art. 41 CC et 17 OEC), en ce sens qu'elle ne remplace pas un document manquant, mais sert à confirmer l'exactitude ou l'actualité d'une saisie. Cela étant, dans les deux cas, la personne concernée est rendue attentive aux conséquences pénales d'une fautive déclaration (obtention frauduleuse d'une constatation fautive selon l'art. 253 du Code pénal).

L'établissement de la confirmation de l'exactitude et sa réception sont gratuits (al. 2). Voir également commentaires relatifs à l'OEEC, annexe 1, ch. 3.4.

Art. 18 Signature

Alinéa 1: il est problématique de parler en général de personnes "astreintes à signer" (voir la disposition dans sa version actuelle).

La disposition en vigueur n'est par exemple pas applicable aux requêtes (art. 30 al. 2 CC) et aux déclarations (art. 12) concernant le nom porté après le mariage, aux déclarations concernant la soumission du nom au droit national (art. 14) ainsi qu'aux consentements des représentants légaux (art. 64 al. 2; art. 75c al. 2). S'il s'agit d'un enregistrement, le déclarant et l'officier de l'état civil signent en un seul acte. S'il s'agit de légaliser une signature, le déclarant doit comparaître en personne et établir son identité. Si la signature du déclarant est connue, la légalisation peut avoir lieu sans que l'intéressé ne doive nécessairement se présenter (par comparaison des signatures).

Certaines déclarations peuvent être effectuées non seulement à l'office de l'état civil mais aussi auprès d'une représentation de la Suisse à l'étranger ou exceptionnellement devant une autre personne habilitée en Suisse ou à l'étranger.

Si la légalisation de la signature est préalablement exigée, la comparution personnelle du signataire s'impose.

La disposition ne vise pas seulement les officiers de l'état civil mais aussi le personnel des représentations de la Suisse à l'étranger.

Alinéa 2: correspond à la disposition en vigueur.

Art. 18a Légalisation

Alinéa 1: correspond à l'article 18 alinéa 3 en vigueur, dont le champ d'application est étendu aux représentations de la Suisse à l'étranger.

Alinéa 2: la pratique actuelle est codifiée.

Alinéa 3: base juridique permettant de faire exceptionnellement légaliser une signature en dehors de l'office de l'état civil ou d'une représentation de la Suisse à l'étranger par une personne habilitée en Suisse ou à l'étranger, si l'intéressé ne peut pas comparaître personnellement à l'office ou auprès d'une représentation. En outre, la légalisation par l'autorité étrangère (apostille) peut être exigée, par exemple, lors de la vérification de l'authenticité d'un document étranger.

Art. 19a Inexactitudes

Il s'agit d'un principe d'enregistrement général (chapitre 3, section 1). Depuis la suppression du registre des familles, il n'y a plus de contrôles mutuels et systématiques entre les officiers de l'état civil. Une base juridique expresse garantit désormais la qualité et la véracité des registres. Il y a une obligation d'éliminer les inexactitudes résultant d'une inadvertance ou d'une erreur manifestes (art. 43 CC). L'alinéa 3 fait obligation d'entendre la personne concernée si elle a déjà accepté des documents inexacts et pour autant que son domicile soit connu. Cela vaut en particulier pour la

rectification de la graphie de noms de famille ou prénoms (cf Circulaire no 20.07.10.02, ch. 3; Processus 30.1, ch. 4.4).

Art. 20 Naissances

La réglementation correspond à la pratique actuelle, singulièrement aux dispositions en vigueur jusqu'au 30 juin 2004.

Art. 20a Décès

La réglementation correspond à la pratique actuelle, singulièrement aux dispositions en vigueur jusqu'au 30 juin 2004.

Art. 20b Cas particuliers de naissances et de décès

Alinéa 1: renvoie à la réglementation de détail de ces cas particuliers.

Alinéa 2: le décès en Suisse d'une personne disparue, suisse ou étrangère, tenu pour certain eu égard aux circonstances (p.ex. ensevelissement, noyade, mais non la disparition d'une personne dont on est sans nouvelles), était enregistré jusqu'au 31 décembre 1999 au lieu de décès sur décision de l'autorité cantonale de surveillance, même si personne n'avait vu le corps. Depuis lors, le juge est seul compétent pour constater le décès dans un tel cas (art. 34 et 42 CC). Le décès est enregistré sur ordre du juge (art. 40 al. 1 let. a) au lieu probable de décès, conformément à l'article 20b, et non à l'office de l'état civil au siège du tribunal auquel la communication doit être adressée (art. 43 al. 1).

Alinéa 3: la naissance ou le décès d'une personne suisse, survenu à l'étranger, pour lequel aucun document d'état civil n'a été présenté mais qui a toutefois été établi de manière suffisante, était enregistré jusqu'au 31 décembre 1999 dans le registre des naissances ou des décès du lieu d'origine, sur décision de l'autorité cantonale de surveillance (art. 71 al. 1 et art. 87 al. 1 aOEC). Depuis lors, le juge est seul compétent pour constater la naissance ou le décès dans un tel cas (art. 34 et 42 CC). L'événement d'état civil est enregistré au siège du tribunal; aucune compétence n'est attribuée au lieu d'origine. Vu l'extrême rareté du cas et même si une réglementation de la compétence existait jusqu'au 31 décembre 1999 (art. 95 al. 1 aOEC), il est renoncé à aménager une règle explicite pour l'enregistrement d'un mariage célébré à l'étranger sur ordre du juge (art. 40 al. 1 let. b lorsqu'aucun acte de mariage étranger ne peut prétendument être produit).

Art. 21 Mariages et réception de déclarations

Alinéa 1: réglementation de la compétence pour l'enregistrement de la confirmation du mariage célébré (art. 70 al. 1), de la déclaration de volonté de conclure un parténariat (art. 75i al. 1), de la déclaration de la reconnaissance de paternité (art. 11) et de la déclaration sur le nom porté après la dissolution judiciaire du mariage (art. 13 al. 5).

Alinéa 2: réglementation de la compétence d'enregistrement des déclarations reçues à l'étranger.

Alinéa 3: réglementation de la compétence d'enregistrement d'une déclaration faite devant le juge ou par testament.

Alinéa 4: la déclaration selon l'article 41 CC est toujours reçue en relation avec la saisie d'une personne (art. 15a al. 2). Par conséquent, il est judicieux de transférer la compétence à l'office de l'état civil qui saisit la personne dans le registre de l'état civil.

Remarque: l'énumération de l'alinéa 3 en vigueur n'est pas cohérente. Les déclarations selon les lettres a et c ne sont enregistrées qu'indirectement. La compétence de recevoir ces déclarations est réglée dans le cadre de la procédure (art. 12 al. 2; art. 14 al. 2). Seul l'enregistrement de la déclaration de reconnaissance et de la déclaration concernant le nom porté après la dissolution judiciaire du mariage reçues à l'étranger (art. 13 al. 2) doit être réglé. La norme actuelle (renvoi de l'art. 21 al. 3 let. d à l'art. 17 al. 1) devient superflue.

Art. 23 Décisions et actes d'état civil étrangers

Marginale et alinéa 1: terminologie adaptée à l'article 32 alinéa 1 LDIP. La décision de l'autorité cantonale de surveillance porte également sur le statut personnel et familial de la personne concernée (à titre de questions préalables).

Alinéa 2: la réglementation en vigueur est incomplète. La norme reprend la réglementation prévue dans une directive qui n'a pas le niveau hiérarchique exigé. Les communications obligatoires sont réglées au chapitre 6. Un renvoi est superflu.

Alinéa 3: la communication a lieu lors de la procédure de reconnaissance ou de refus de reconnaissance du mariage ou du partenariat en Suisse, sur la base des faits, constatations et investigations de l'autorité de surveillance et de la représentation de la Suisse à l'étranger (art. 5 OEC).

Alinéa 4: une délégation de compétence en faveur des cantons est prévue à l'article 2 (offices de l'état civil spécialisés).

Art. 24 Noms

Alinéa 1: terminologie adaptée à l'article 80 OEC.

Art. 26 Noms des localités

Terminologie adaptée à l'Ordonnance du 21 mai 2008 sur les noms géographiques (ONGéo)

Lettre a: s'agissant de la saisie des lieux d'événement en Suisse, la disposition se réfère à l'article 3 lettre c de l'Ordonnance ONGéo. Le répertoire officiel des communes établi, géré et publié par l'Office fédéral de la statistique est déterminant (art. 19 al. 1 let. b ONGéo). Les noms du répertoire officiel ont force obligatoire (art. 19 al. 3 ONGéo).

Lettre b: dans des cas particuliers (région politiquement indépendante d'un État fédéré, territoire autonome ou attribution contestée d'une région à un État), le nom de l'Etat peut être remplacé par celui d'une région délimitée d'importance internationale et dont le nom est habituellement utilisé. Les cas particuliers sont réglés dans une circulaire de l'Office fédéral de l'état civil. Les noms des localités étrangères ont le

caractère de données complémentaires. La graphie des pièces probantes doit être respectée; aussi, il n'est plus permis de traduire les désignations étrangères (les capitales européennes "Luxembourg", "Roma" et "Wien" ne peuvent ainsi être traduites en "Luxemburg", "Lussenburgo", respectivement en "Rom", "Rome", "Vienne" ou "Vienna").

Art. 29 Par les autorités de l'état civil

Alinéa 3 et 4: ces dispositions ont été reprises dans le nouvel art. 19a al. 1 et 2.

Art. 30 Par les tribunaux

Alinéa 2: cette disposition a été reprise à l'art. 22 du Code de procédure civile suisse (CPC) qui a la teneur suivante:

«Art. 22 Modification des registres de l'état civil

Le tribunal dans le ressort duquel les données de l'état civil à modifier ont été ou auraient dû être enregistrées est impérativement compétent pour statuer sur les actions en modification du registre.»

Suite à une question formulée par une autorité cantonale de surveillance de l'état civil, nous livrons ci-après une interprétation de l'article 22 CPC, en rapport avec les faits enregistrés par les offices de l'état civil spécialisés. Nous précisons que cette interprétation ne lie évidemment pas les tribunaux.

L'article 22 CPC correspond matériellement à l'article 14 de l'ancienne LFors ("Rectification des registres de l'état civil, Le tribunal du lieu dans lequel est tenu le registre de l'état civil est impérativement compétent pour connaître des requêtes en rectification du registre"), précisé par l'article 30 alinéa 2 OEC, ("Le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel l'enregistrement de données de l'état civil à modifier a eu lieu ou aurait dû avoir lieu"), dispositions abrogées avec l'entrée en vigueur du CPC au 1^{er} janvier 2011.

Mis à part des adaptations liées à l'informatisation des registres intervenue au 1^{er} juillet 2004 (il n'y a plus de lieu de tenue des registres) et à la terminologie du droit matériel (action au lieu de requête; cf. art. 42 CC), cette norme déjà précisée par l'ordonnance sur l'état civil, ne présente pas de nouveauté (Gasser/Rickli, Schweizerische Zivilprozessordnung, Kurzkomentar, 2010, ad art. 22, p. 19; Broquet, For du lieu d'exécution et autres nouveautés en matière de fors, in Procédure civile suisse, les grands thèmes pour les praticiens, Neuchâtel, 2010, p. 51, n. 48).

L'article 22 CPC aménage un for impératif au sens de l'article 9 CPC. Il s'agit donc d'un for auquel les parties ne peuvent déroger. A son article 4, la CPC réserve au surplus le droit des cantons de régler la compétence matérielle et fonctionnelle des tribunaux. C'est dire que la question de la compétence territoriale en matière de registres de l'état civil est réglée par le droit fédéral qui peut toutefois restituer un domaine aux cantons (Piotet, La nouvelle délimitation entre règles fédérales et cantonales de procédure civile, in Procédure civile suisse, les grands thèmes pour les praticiens, Neuchâtel, 2010, p. 5, n. 7 ss.).

L'article 22 CPC rattache le for au "ressort duquel les données de l'état civil à modifier ont été ou auraient dû être enregistrées". De manière plus précise, les textes

allemand et italien font référence à l'arrondissement ("Amtskreis", "circondario"), notion qu'on retrouve dans l'ordonnance sur l'état civil (art. 1 et 2).

La compétence d'enregistrement des données est régie par les articles 20 et suivants OEC (Takei, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO), Sutter-Somm, Hasenböhler, Leuenberger, éd., ad art. 22, p. 134, n. 10), étant précisé que les cantons ont la faculté de créer des offices de l'état civil spécialisés dont l'arrondissement englobe la totalité du territoire cantonal et pouvant se voir attribuer les tâches énumérées à l'article 2 alinéa 2 OEC. Cas échéant, les cantons désignent le siège de leur office spécialisé (art. 2 al. 1 OEC).

Il ressort expressément de l'article 2 OEC que les offices de l'état civil spécialisés créés par les cantons ont un arrondissement qui englobe la totalité du territoire cantonal.

Il suit de ce qui précède que le tribunal correspondant au siège de l'office de l'état civil spécialisé est à notre sens territorialement compétent pour traiter des actions concernant l'enregistrement des données d'état civil attribué par le droit cantonal à cet office dans le cadre de la délégation de compétence inscrite à l'article 2 OEC.

Art. 34 Naissances

La réglementation en vigueur est confuse et ne permet pas de réprimer les infractions à l'obligation d'annoncer (art. 35 al. 3). La cascade d'obligations d'annonce élimine ce défaut et fixe des compétences claires. Elle correspond pour l'essentiel à la réglementation en vigueur jusqu'au 30 juin 2004 (art. 61 aOEC). L'obligation d'annoncer la découverte d'un enfant de filiation inconnue (enfant trouvé) est réglée à l'article 38 alinéa 1. A défaut de proches ou de personnes ayant assisté à la naissance, toute autorité, non seulement la police mais également les services de protection de l'enfance par exemple, est tenue de procéder à l'annonce (let. d).

Lettre c: correspond au droit en vigueur.

Lettre d: correspond au droit en vigueur jusqu'au 30 juin 2004.

Art. 34a Décès

Voir commentaires relatifs à l'article 34 ci-dessus. A la différence de l'annonce des naissances, qui ne peut être confiée à des tiers, la disposition sur l'annonce des décès consacre la pratique consistant à pouvoir charger une tierce personne, singulièrement les services et entreprises de pompes funèbres (al. 2), de cette tâche. Conformément à la réglementation en vigueur, le droit cantonal (cf. art. 35 al. 4) peut également prévoir que l'annonce soit effectuée à un service administratif de la commune du dernier domicile du défunt.

Art 35 Autorité compétente, forme de l'annonce et délai

Alinéa 4: correspond matériellement à la réglementation en vigueur. Responsabilité précisée. Voir également commentaires relatifs à l'article 34a ci-dessus.

Art. 41 Autorités administratives

Elimination d'une lacune. La communication est obligatoire si les données relatives au droit de cité inscrites dans le registre de l'état civil doivent être modifiées. Si aucune modification des données litigieuses n'est nécessaire, la communication doit être archivée en tant que pièce justificative des données faisant l'objet de la procédure de constatation.

Art. 42 Autres cas

Elimination d'une lacune. La norme oblige expressément le tribunal à effectuer une communication si le blocage concerne des données figurant dans les registres de l'état civil (refus de délivrer des documents d'état civil ou de donner des renseignements).

Art. 43 Autorité compétente, forme de la communication et délai

Alinéa 1: les dispositions sur l'obligation de communiquer des autorités administratives et judiciaires et celles sur la compétence d'enregistrement ne sont pas cohérentes. Les interdictions et leur annulation doivent être enregistrées par l'office de l'état civil du lieu d'origine, cas échéant du domicile si la personne concernée ne possède pas la nationalité suisse. Le décès constaté par le tribunal du dernier domicile doit être enregistré par l'office de l'état civil du lieu d'événement suisse (art. 20 al. 1 et 20b al. 2).

Alinéa 4: élimination d'une lacune. La communication de la reconnaissance effectuée devant le juge n'est pas mentionnée dans l'obligation d'annoncer. L'autorité tutélaire doit être informée de la clôture de la procédure.

Alinéa 6: la formulation, plus précise, apporte de la clarté. Il ne s'agit pas de légaliser mais d'attester la conformité de la photocopie avec le document signé par la personne habilitée.

Art. 44a Compétence pour la divulgation des données

Alinéa 1: élimination d'une lacune de la réglementation.

Alinéa 2: correspond aux directives en vigueur qui limitent de manière précise le principe de l'alinéa 2 pendant une période transitoire. L'art. 44a al. 2 let. c précise que les certificats de famille et les certificats de partenariat peuvent en outre être délivrés, renouvelés ou remplacés par l'office de l'état civil qui a enregistré le dernier fait relatif à la personne concernée. Cet office est donc compétent tout comme ceux désignés à l'art. 44a al. 2 let. b. A cet égard, le texte italien, imprécis, sera rectifié à la prochaine occasion.

Art. 45: Conditions de divulgation

Alinéa 1: le renvoi tombe (réglementation dans le nouvel article 44a)

Art. 46 Opposition à la divulgation

La disposition complémentaire constitue une base juridique claire pour les décisions de l'autorité de surveillance prononçant le blocage temporaire des données dans une affaire litigieuse. Dès lors qu'elle statue à titre de mesure superprovisionnelle (al. 1 let. c), l'autorité de surveillance n'a pas à entendre les personnes concernées avant de rendre sa décision; le droit d'être entendu est exercé ultérieurement dans la procédure.

La protection de la personne concernée peut nécessiter d'autres mesures en plus du blocage à l'état civil, tel que prévu aux art. 46 et 46a OEC. Selon les circonstances, par exemple en cas de risque d'enlèvement d'enfant vers l'étranger, il peut se justifier d'empêcher la délivrance d'un document d'identité. Dans ce cas, dans la mesure où l'information entre autorités de l'état civil et autorités de délivrance des documents d'identité n'est pas automatique, l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil communiquera également sa décision de blocage fondée sur l'art. 46 ou 46a OEC au service cantonal des passeports du lieu de domicile des intéressés (liste diffusée sous <http://www.schweizerpass.admin.ch/content/pass/fr/home/ausweise/allgemeines/passbueros.html>), avec copie à l'Office fédéral de la police fedpol (Section Documents d'identité / Recherches de personnes disparues Nussbaumstrasse 29, 3003 Berne Tél. +41 (0) 31 322 41 11; Fax +41 (0) 31 324 14 10; ausweisschriften@fedpol.admin.ch pour inscription dans le système d'information relatif aux documents d'identité (ISA). Si les personnes concernées sont domiciliées à l'étranger, la communication sera adressée uniquement à l'Office fédéral de la police fedpol.

Au surplus, il est renvoyé à la Circulaire OFEC no 20.07.10.01, du 1^{er} octobre 2007, "Blocage des données".

Art. 46a Blocage de l'utilisation

Le blocage ne signifie pas que les données ne peuvent pas être divulguées. Il empêche seulement l'obtention frauduleuse d'une constatation fautive. Les données ne peuvent pas être utilisées, par exemple, pour la préparation d'un mariage si une union antérieure célébrée à l'étranger et cachée à d'autres autorités par la personne concernée, n'a pas encore été enregistrée. Le blocage de l'actualisation des données peut aussi s'avérer un moyen de lutte efficace contre les mariages de complaisance, destinés à éluder la législation sur les étrangers.

En ce qui concerne les risques d'abus de documents d'identité, voir également les commentaires relatifs à l'art. 46 OEC.

Art. 47 Forme de la divulgation

Alinéa 1: correspond au droit en vigueur.

Alinéa 2: complément à l'énumération. La remise de photocopies des registres des légitimations et des registres des reconnaissances correspond à la pratique car il n'existe pas de formules. Le contenu de la copie doit correspondre à celui du registre (cf. art. 48). Des renseignements oraux entre offices de l'état civil et autorités de surveillance ont été tolérés jusqu'à présent sans base juridique. Des renseignements oraux ou écrits (fax, courriel) ont été convenus dans les relations avec la CdC (vérifications liées à l'attribution du nouveau numéro d'assuré AVS).

Alinéa 4: renvoi aux bases légales relatives à la divulgation des données d'état civil par une procédure d'appel. Il est également rappelé indirectement que les offices de l'état civil et les autorités de surveillance peuvent appeler des données du registre de l'état civil (art. 79 et annexe).

Art. 48a Délai de la divulgation

Les communications doivent être effectuées immédiatement. La disposition comble une lacune.

Art. 49 A l'administration communale du domicile ou du lieu de séjour

Alinéa 1: l'énumération sert à la meilleure compréhension et à la clarté de l'obligation d'annoncer. La désignation «tout changement de nom, d'état civil et de droit de cité» se réfère à toutes les modifications en la matière. Elle n'est pas nouvelle puisqu'elle était déjà utilisée dans le registre des familles.

Alinéa 2: le numéro d'assuré est mentionné dans la communication officielle, pour autant que la Centrale de compensation (CdC) ait attribué ce numéro et qu'il figure dans le registre de l'état civil (art. 8a OEC).

Ce numéro n'est pas imprimé automatiquement sur la communication sur papier à l'adresse du contrôle des habitants. En effet, ce numéro n'est attribué par la CdC qu'une fois que l'événement concerné (p. ex. la naissance) a été communiqué à la Centrale de compensation. En conséquence, en cas de communication effectuée par la poste après clôture de l'événement par l'office de l'état civil, le numéro précité n'est même pas encore attribué et partant ne peut être imprimé sur la communication sur papier.

En revanche, en cas de communication automatique sous forme électronique, celle-ci est normalement générée après que le système ait attribué le numéro d'assuré.

Alinéa 3: La désignation (voir l'al. 3 actuel) est remplacée par l'indication de la forme (voir aussi les art. 52 al. 2 et art. 53 al.2).

Art. 49a A l'office de l'état civil du lieu d'origine

Alinéa 1: élimination d'une lacune. La communication a lieu afin que la perte éventuelle de droits de cité communaux puisse être constatée et enregistrée.

Alinéa 2: formulation claire comme à l'article 49 OEC. Communication identique, sur demande de l'office de l'état civil du lieu d'origine. La demande est effectuée par un réglage du système d'enregistrement Infostar.

Art. 50 A l'autorité tutélaire

Demande des autorités tutélaires. Il s'agit de l'élimination d'éventuelles lacunes existant dans le domaine des communications.

Il est prévu que la communication à l'autorité tutélaire de l'adoption d'un enfant survenue à l'étranger (communications 6.4.1 pour l'adoption simple et 6.3.1 pour l'adoption plénière) intervienne automatiquement avec la version (release) 6.0.0 d'Infostar, mise en exploitation au premier trimestre 2011. Il faut réserver le cas

moins courant où pour des raisons techniques, la saisie doit intervenir par la transaction «Personne»; l'adoption sera alors communiquée à l'autorité tutélaire par l'envoi d'une copie de la décision d'adoption.

Art. 51 Aux autorités migratoires

Alinéa 2: Pour des raisons de clarté, la disposition est complétée par un nouvel alinéa qui renvoie aux communications prévues en cas de séjour irrégulier et d'abus liés à la législation sur les étrangers (voir commentaires relatifs aux dispositions visées; s'agissant plus particulièrement du mode de communication, voir les commentaires relatifs à l'art. 5).

Art. 53 Aux organes de l'AVS

Alinéa 1: énumération plus claire et plus complète. Afin de lutter contre les abus en matière d'assurances sociales, des données complémentaires sont communiquées à la CdC.

Alinéa 2: correspond matériellement à la version du 1^{er} janvier 2008.

Art. 60 A des chercheurs

Correspond matériellement au droit en vigueur (voir aussi la réglementation détaillée en vigueur jusqu'au 1^{er} juillet 2004; art. 29a al. 2 aOEC). Les données ne peuvent être divulguées qu'avec le consentement de la personne concernée (art. 59). Si le consentement ne peut être obtenu, la divulgation à des chercheurs a lieu sous certaines conditions et au besoin avec les charges imposées par le droit de la protection des données (voir alinéas 2 et 3).

Il est du devoir de l'autorité cantonale de surveillance qui divulgue des données d'imposer les éventuelles charges de protection des données dans une décision formelle et de rendre les chercheurs expressément attentifs aux sanctions prévues par la loi selon l'article 292 du Code pénal.

La disposition de l'article 60 OEC, qui constitue une *lex specialis* par rapport à la norme générale de l'article 59 OEC, s'applique à la divulgation de données de l'état civil à des chercheurs, en premier lieu à la recherche scientifique débouchant sur une étude où les données sont rendues anonymes (al. 2). Des conditions plus spécifiques s'appliquent à la recherche se rapportant à des personnes, singulièrement à la recherche généalogique (al. 3).

L'ordonnance ne fait pas de distinction entre la recherche généalogique faite à titre professionnel et celle faite dans le cadre d'un passe-temps.

Par principe, pour obtenir des données de l'état civil concernant un tiers, même un proche de la famille, un particulier doit établir qu'il ne peut les recevoir de cette personne et justifier d'un intérêt direct et digne de protection. Tel sera le cas par exemple du particulier qui souhaite établir tous les descendants d'un proche décédé à des fins successorales; son intérêt à la fois juridique et économique, est clairement direct et digne de protection.

Pour l'établissement d'un arbre généalogique, comme pour toute autre recherche couverte par l'article 60 OEC, le chercheur ne doit pas justifier d'un intérêt direct et

digne de protection, mais doit faire valoir un intérêt scientifique et garantir la protection des données des personnes concernées. Des règles spécifiques s'appliquent (voir les al. 2 et 3).

Dans le cadre de la recherche familiale, il faut spécialement veiller à assurer la protection des données des proches; l'autorité de surveillance doit veiller à ce que l'intéressé n'obtienne pas sous le couvert d'une recherche généalogique familiale, des informations qu'il ne serait pas en droit de recevoir en tant que "simple" particulier, par application de l'article 59 OEC.

A cet égard, il y a lieu de rappeler que le chercheur a vis-à-vis de l'autorité d'état civil la position d'un garant du respect des règles de protection des données et qu'il doit en particulier veiller à ne pas publier les données personnelles sans l'accord des intéressés (al. 3). Un chercheur n'a en particulier pas le droit de communiquer l'identité des personnes qui n'ont pas donné cet accord, à son propre mandant. Dans le cadre de la recherche en amateur, le chercheur agit pour lui-même, soit sans intermédiaire. L'autorité de surveillance doit également prendre en compte ce potentiel d'abus, plus important.

Pour tous ces motifs, la recherche généalogique familiale est également soumise à l'autorisation de l'autorité cantonale de surveillance.

Art. 64 Documents

Alinéa 2: adaptation à la terminologie utilisée dans le CC. Les personnes qui donnent leur consentement doivent prouver leur identité et leur pouvoir de représentation conformément à leur devoir de collaboration (art. 16 al. 5). Mention de l'exigence de la légalisation de la signature (comme pour le consentement à la reconnaissance; art. 11 al. 4). Au surplus, voir les commentaires relatifs à l'art. 11 al. 4.

Alinéa 2^{bis}: Le 12 juin 2009, le Parlement a modifié le CC et la LPart (FF 2009 3907). Désormais, les fiancés doivent établir la légalité de leur séjour durant la préparation du mariage. L'article 64 est complété en ce sens. En règle générale, la légalité du séjour est attestée par la présentation par l'intéressé du livret pour étrangers (cf. l'art. 72 de l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative; OASA; RS 142.201). D'entente avec l'ODM, l'OFEC indiquera par voie de circulaire comment traiter les cas où un ressortissant étranger ne peut présenter un tel document (p. ex. citoyens de l'UE et de l'AELE ou d'un Etat dispensé de l'obligation du visa, en séjour touristique). Conformément aux travaux préparatoires de la modification du Code civil, l'alinéa 2^{bis} (Rapport de la Commissions des institutions politiques du Conseil national, du 31 janvier 2008, ch. 3.1; diffusé sur Internet sous <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2008/2247.pdf>) prévoit expressément que le document présenté par les fiancés doit établir la légalité du séjour en Suisse jusqu'au jour probable de la célébration.

Art. 65 Déclarations

Alinéa 1^{bis}: insertion de cette clause à titre de mesure d'urgence visant à lutter contre les unions forcées conformément à la recommandation figurant dans le rapport du Conseil fédéral en exécution du postulat 05.3477 de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 9.9.2005 (voir chiffres 5.3.1.2 et 6.3.3). Conformément à l'obligation générale d'informer les offices, les fiancés doivent être rendus

expressément attentifs à l'importance fondamentale de l'absence de tout vice de consentement pour se marier; cet élément sera en outre rappelé dans la formule «Déclaration relative aux conditions du mariage», complétée en conséquence ("Le mariage ne peut être conclu qu'avec le **libre et plein consentement** des futurs époux"; mise en garde quant aux conséquences pénales en cas de mariage forcé). L'information doit intervenir dans une langue compréhensible pour les fiancés, conformément à l'article 3 OEC. Le concours de l'officier de l'état civil doit être refusé si des circonstances l'amènent à constater que le mariage a manifestement lieu sous la contrainte.

Alinéa 3: la déclaration peut exceptionnellement être reçue en dehors des locaux officiels de l'office de l'état civil compétent ou coopérant. Conformément à la pratique actuelle, la déclaration des fiancés peut être reçue en dehors des locaux de l'office, notamment en cas d'hospitalisation ou de détention dans un établissement d'exécution des peines. Conformément à son devoir de collaborer (art. 16 al. 5), le fiancé concerné peut être amené à fournir des pièces justificatives, telles que certificat médical ou attestation de détention. L'officier de l'état civil statue en fonction des circonstances concrètes, de manière autonome, sans qu'il soit nécessaire de solliciter l'avis de son autorité de surveillance.

Art. 66 Examen de la demande

Alinéas 2 et 3: Le 12 juin 2009, le Parlement a modifié le CC et la LPart (FF 2009 3907). Désormais, les fiancés doivent établir la légalité de leur séjour durant la préparation du mariage. L'article 66 est complété en ce sens. Les détails de la procédure sont explicités dans les Directives no 10.11.01.02 du 1^{er} janvier 2011 "Mariages et partenariats de ressortissants étrangers: preuve de la légalité du séjour et annonce aux autorités migratoires".

Art. 67 Clôture de la procédure préparatoire

Voir commentaires relatifs à l'article 66 ci-dessus.

Art. 69 Coopération d'autres autorités

Alinéa 1: la déclaration personnelle concernant les conditions du mariage (art. 98 al. 3) peut exceptionnellement être reçue également par un officier d'état civil du lieu de séjour ou en dehors des locaux officiels (p. ex. hôpital, clinique de réhabilitation, établissement d'exécution des peines) et transmise à l'office de l'état civil compétent. Le contact personnel permet aussi de prodiguer des conseils. Il n'existe pas de besoin de conférer cette tâche à d'autres officiers publics suisses (p. ex. notaires) dans l'hypothèse où la personne concernée ne peut manifestement pas comparaître personnellement devant l'officier de l'état civil qui exécute la procédure préparatoire du mariage.

Alinéa 2: l'autorisation donnée à l'office de l'état civil du lieu de séjour ou à une représentation de la Suisse à l'étranger d'offrir son concours tombe. Toutefois des problèmes peuvent surgir à l'étranger (trajet jusqu'à la représentation de la Suisse qui ne peut raisonnablement être exigé au vu de la distance à parcourir). Dans ce cas plutôt rare, un officier public étranger muni des instructions nécessaires (et par-

tant de l'autorisation requise) peut recevoir exceptionnellement la déclaration selon l'article 65 alinéa 1 et légaliser la signature.

Art. 74a Abus liés à la législation sur les étrangers

Alinéa 6: les communications supplémentaires de la décision prise conformément à l'alinéa 1 adressées aux autorités de surveillance du canton d'origine et du canton de domicile de la personne concernée comblent une lacune dans la lutte contre les mariages de complaisance destinés à éluder la législation sur les étrangers car les mariages définitivement refusés en Suisse peuvent encore être célébrés à l'étranger.

La reconnaissance du mariage célébré à l'étranger n'entre pas dans la compétence de l'office de l'état civil qui a refusé le mariage en Suisse mais de l'autorité de surveillance compétente (art. 32 al. 1 LDIP). La décision incombe à l'autorité de surveillance du lieu d'origine si l'un des fiancés possède la nationalité suisse ou à l'autorité de surveillance du canton de domicile si aucune des personnes concernées ne possède la nationalité suisse.

Alinéa 7: précision de l'article 82 alinéa 2 et 3 OASA. Les constatations doivent être communiquées dans chaque cas après la clôture de la procédure indépendamment de son résultat, soit de savoir si le mariage a été célébré malgré les soupçons d'abus, si la célébration a été refusée ou si les fiancés ont retiré la demande en vue du mariage.

Art. 75c Documents

Voir commentaires relatifs à l'article 64 ci-dessus.

Art. 75d Déclarations

Voir commentaires relatifs à l'article 65 ci-dessus.

Art. 75e Examen de la demande

Art. 75f Clôture de la procédure préliminaire

Voir commentaires relatifs à l'article 66 ci-dessus.

Art. 75h Coopération d'autres autorités

Voir commentaires relatifs à l'article 69 ci-dessus.

Art. 75i Lieu

Alinéa 1: adaptation à la terminologie de la LPart. Selon l'article 1^{er} LPart, le partenariat est conclu. Le partenariat est enregistré dans le système d'enregistrement Info-star sur la base de la déclaration écrite des partenaires reçue par l'officier de l'état civil.

Alinéa 2: la déclaration de volonté de conclure un partenariat peut être reçue dans des cas exceptionnels (p.ex. maladie) dans un hôpital ou dans des locaux privés (correspond à la réglementation relative à la célébration des mariages; art. 70 al. 2).

Alinéa 3: correspond à la réglementation relative à la célébration des mariages (art. 70 al. 3).

Art. 75k Forme de la conclusion

Adaptation à la terminologie de la LPart. Selon l'art. 1^{er} LPart, le partenariat est conclu. Le partenariat est enregistré dans le système d'enregistrement Infostar sur la base de la déclaration écrite des partenaires reçue par l'officier de l'état civil (voir l'alinéa 2); il est alors désigné en tant que partenariat enregistré.

Art. 75l Dispositions organisationnelles particulières

Adaptation à la terminologie de la LPart. Selon l'article 1^{er} LPart, le partenariat est conclu. L'enregistrement de la déclaration dans le système d'enregistrement Infostar est effectué pendant les heures ordinaires de travail.

Art. 75m Abus liés à la législation sur les étrangers

Voir commentaires relatifs à l'article 74a ci-dessus.

Art. 80 Caractères

Adaptation technique (précision de la norme ISO applicable).

Art. 92 Utilisation des anciens moyens informatiques

Correspond à l'article 92 alinéa 6 en vigueur. Rédaction plus précise de la disposition en vigueur. L'établissement des extraits est réglé au niveau de directives.

Les alinéas 1 et 2 en vigueur sont biffés faute d'actualité.

Les alinéas 3, 4 et 5 en vigueur sont transposés dans des articles séparés (art. 92a, 92b et 92c), aménagés de manière plus précise.

Art. 92a Accès aux registres de l'état civil tenus sous forme papier

Alinéa 1: des délais concrets sont introduits. Les registres de l'état civil peuvent être transférés au service cantonal compétent, au plus tôt après l'expiration de ces délais. Le transfert n'est pas obligatoire. Il peut cependant s'agir d'une solution bienvenue lorsque les locaux d'archivage sont réduits.

Alinéa 2: correspond au droit en vigueur (art. 92 al. 4). Des supports de données électroniques peuvent faciliter l'accès aux données et le travail avec les registres (extraits). En outre, les originaux sont préservés.

Alinéa 3: le siège légal des données change lorsque les registres tenus sur papier sont sauvegardés sur des supports de données électroniques; les originaux ne doivent pas être mis à jour. Une mise à jour à double n'est pas exigée si des extraits

des registres tenus sur papier ne sont plus délivrés; une mise à jour des registres tenus sur papier est admise à titre facultatif, si elle est effectuée en sus de l'actualisation de la version électronique des registres.

Toute personne peut demander des renseignements à l'office de l'état civil du lieu de survenance de l'événement ou de son lieu d'origine sur les données la concernant (art. 81 al. 1). La divulgation de données concernant des tiers est régie par les articles 59 et 60. Ces prescriptions sont aussi valables pour les proches parents et pour toutes les données de l'état civil, y compris les date et heure de naissance. Voir également commentaires relatifs à l'article 60 ci-dessus.

Art. 92b Divulgation des données à partir des registres de l'état civil tenus sur papier

Alinéa 1: le renvoi à l'article 47 est valable pour les formules, les attestations, les confirmations, les copies et les photocopies (art. 92 al. 3 actuel).

Alinéa 2: correspond à l'article 177i alinéa 1aOEC. Cette disposition doit toujours être prise en compte. Elle ne doit pas être confondue avec la possibilité d'introduire une version électronique des registres, en particulier du registre des familles, conformément à l'article 92a alinéa 2, et de son utilisation pour la ressaisie et l'établissement d'actes de famille selon l'article 92 alinéa 3.

Alinéa 3: correspond à l'article 140a alinéa 4 aOEC. La disposition abrogée le 30 juin 2004 doit encore être prise en compte.

Alinéa 4: la consultation libre des registres se réfère au droit d'obtenir des renseignements sur ses propres données (art. 81 OEC); aussi, contrairement à la divulgation de données personnelles à des chercheurs (art. 60 OEC), elle n'est pas soumise à autorisation. La consultation des registres tenus sur papier se justifie en particulier lorsque l'inscription est difficile à lire ou s'il s'agit de données qui n'apparaissent pas dans un extrait du registre ordinaire (p.ex. personne qui a fait l'annonce, témoins du mariage). Les registres et les pièces justificatives qui ont été transférés conformément à l'article 92c alinéa 4, sont sans autre accessibles pour les personnes intéressées. Des mesures destinées à empêcher les dommages liés à l'usage sont réservées.

La consultation des registres ne remplace pas la divulgation sous la forme d'une confirmation ou d'une attestation écrites (art. 47 al. 2 let. a); ce mode de divulgation n'intervient pas au choix de l'intéressé mais lorsque les conditions décrites ci-dessous sont remplies:

1. Examen de la légitimité du requérant;
2. Si tel est le cas, établissement de l'acte sur la formule officielle;
3. A défaut de formule, remise d'une confirmation ou d'une attestation écrites ou d'une copie;
4. Si la remise d'une confirmation ou d'une attestation écrites ou d'une copie est impossible ou occasionne un travail considérable, l'intéressé est autorisé à consulter les registres directement.

Art. 92c Sécurité des registres tenus sur papier

Alinéa 1: correspond matériellement à la disposition en vigueur (art. 92 al. 4). Seul le microfilm est admis pour garantir la sécurité définitive du registre des familles après clôture de la ressaisie, indépendamment d'autres supports de données.

Alinéa 2: les registres de l'état civil qui ne doivent plus être absolument en possession de l'office de l'état civil (art. 92a al. 1) seront transférés au service compétent.

Alinéa 3: le renvoi exprès clarifie la question de savoir si la disposition de l'article 32 alinéa 2 est applicable aux pièces justificatives des registres clos ou si cette norme se rapporte seulement aux pièces justificatives du registre de l'état civil (art. 92 al. 2 let. c actuel).

Art. 94 Arrondissements de l'état civil

Cette disposition, obsolète, est abrogée.

Art. 95 Brevet fédéral

Titre: adaptation après suppression dans le texte.

Suppression de la partie de la phrase relative à l'équivalence d'autres certificats. Aucun certificat de même valeur n'est connu dans le domaine de la formation. La période transitoire est maintenue. Pour des raisons de simplicité, la date est directement mentionnée dans le texte.

Vu le libellé de la disposition, les officiers de l'état civil entrés en service après le 30 juin 2001 sont soumis à l'obligation d'acquérir le brevet fédéral de capacité. Il ne peut être dérogé à la règle.

De manière exceptionnelle, l'autorité cantonale de surveillance peut toutefois prolonger le délai pour l'obtention du brevet au-delà du terme ordinaire de trois ans.

Art. 97 Preuve des données de l'état civil

Cette disposition, obsolète, est abrogée.

Art. 98 Mentions marginales et radiations

Elimination de lacunes dans la réglementation. Seule la mention marginale concernant le changement de sexe est expressément réglée. Le concours de l'autorité de surveillance n'est pas nécessaire puisque cette procédure découle nécessairement du traitement des événements correspondants. Par conséquent, une disposition analogue à celle en vigueur jusqu'au 30 juin 2004 n'est pas reprise.

Seules les mentions marginales et radiations énumérées à l'article 98 doivent être inscrites. La mise à jour des registres spéciaux, au surplus clos au plus tard depuis le 31 décembre 2004 (voir art. 92 al. 1 dans sa teneur jusqu'au 31.12.2010), doit rester tout à fait exceptionnelle. C'est ainsi délibérément qu'il a été renoncé à étendre cette obligation à d'autres événements et à d'autres registres spéciaux que les registres des naissances et décès.

Par "changement de nom de famille" au sens de l'article 98 alinéa 1 lettre f, il faut entendre uniquement les changements de nom qui étaient annotés comme mentions marginales selon les anciennes prescriptions, à l'exclusion donc des modifications de nom consécutives au mariage ou au divorce. A noter que la mention marginale des changements de nom survenus entre 1978 et 2010 est inscrite sur demande (al. 2 let. a).

Vu la lettre de l'article 98 alinéa 2, il n'y a pas lieu de rectifier d'office les anciennes inscriptions, mais seulement sur requête des personnes concernées.

En ce qui concerne les changements de nom de famille intervenus jusqu'au 31 décembre 2010, ils sont inscrits en marge du registre des naissances à la requête des personnes concernées.

Il en va de même des changements de prénoms survenus entre le 1^{er} janvier 1978 et le 30 juin 1994 et des changements de sexe antérieurs au 1^{er} janvier 2002 (art. 98 al. 2 OEC).

Le registre des mariages n'est pas touché par les changements de nom; le registre des naissances des enfants non plus, pas plus en droit actuel, qu'auparavant.

Cette réglementation correspond au droit en vigueur jusqu'ici, singulièrement aux directives transitoires adoptées conformément à l'article 92 alinéa 2 OEC.

A noter que les changements de nom de famille n'étaient précédemment pas mentionnés en marge du registre des naissance, à l'exception de ceux résultant d'une modification des rapports de filiation; d'autre part, les changements de prénoms ont été inscrits d'office en marge du registre des naissances jusqu'au 31 décembre 1978, puis à nouveau dès le 1^{er} juillet 1994; les changements de prénom intervenus dans l'intervalle étaient susceptibles d'être inscrits sur requête des intéressés (voir Siegenthaler/Jäger, Das Zivilstandswesen in der Schweiz, Berne, 1998, ch. 9.8 s; voir également l'art. 98 OEC dans sa teneur jusqu'au 31.12.2010 qui reprend lui-même le texte de l'art. 188m de l'ancienne ordonnance sur l'état civil en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2002 (RO 2001 3068) ainsi que l'art. 52 ch. 1 aOEC dans sa teneur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2002; RO 2001 3068 et l'art. 188h OEC dans sa teneur en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1994; RO 1994 1384).

Art. 99a Dispositions transitoires relatives à la modification du 21 novembre 2007

Adaptation à la terminologie introduite avec le système d'enregistrement Infostar et à la réglementation technique adaptée dans l'intervalle.

Alinéa 1: la date à laquelle l'annonce collective devra être effectuée n'est pas mentionnée. Elle sera déterminée en fonction de la réalisation technique. Seront annoncées les données en vigueur à cette date.

Alinéa 2: après l'exécution de l'annonce collective, chaque personne transférée du registre des familles au registre de l'état civil (ressaisie; art. 93) sera annoncée ultérieurement. La date à partir de laquelle les annonces devront être effectuées dépend de la date de l'annonce collective selon l'alinéa 1.

Alinéa 3: renvoi à la base juridique relative à la procédure.

Ordonnance sur le système d'information central sur la migration

(Ordonnance SYMIC, 142.513)

Conformément à l'article 9 modifié le 12 juin 2009 (FF 2009 3907) de la Loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile, les art. 9 et 10 de l'ordonnance SYMIC sont adaptés afin de donner un accès en ligne élargi (consultation directe par procédure d'appel) à tous les offices de l'état civil et à leurs autorités de surveillance.

Dans sa nouvelle teneur, la disposition précitée prévoit un droit d'accès aux données relevant du domaine des étrangers et de l'asile à des fins d'identification des personnes en relation avec des événements d'état civil, en vue de la célébration d'un mariage ou de l'enregistrement d'un partenariat ainsi que pour empêcher le contournement du droit des étrangers visé aux art. 97a, al. 1, du code civil et 6, al. 2, de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat.

L'accès est étendu à l'ensemble des données en la matière, y compris les visas, à l'exception des rubriques qui ne sont pas nécessaires à l'accomplissement des tâches précitées des autorités de l'état civil (à savoir les champs **II. eDossier** (toutes les rubriques), **III. Dossiers papiers** (toutes les rubriques), **IV. Autres champs de données SYMIC**, 2. Domaine des étrangers, a. Identité: Date du premier enregistrement, Statut de la personne (Code), Pays et lieu de provenance, Statut dans le pays de provenance, Décédé(e) le, Famille ou Groupe (Code), Numéro de famille ou de groupe, Numéro de contrôle du processus (PCN), b. Adresse: «Adresse en Suisse ou à l'étranger du travailleur détaché», d. Entrée: Pays limitrophe, Représentation suisse à l'étranger compétente, Nombre de membres de la famille faisant partie du voyage, Profession, Catégorie d'étranger du conjoint, resp. du partenaire enregistré, Préavis, Arrivée de (lieu), Pays de destination, Numéro du billet d'avion, Avis temporaire de transmission, e. Séjour en Suisse et départ pour l'étranger: Date effective d'entrée en Suisse, Date déterminante pour l'autorisation d'établissement, Date du changement de statut, Motif de la date déterminante, Date de l'annonce, f. Décision préalable en fonction du marché du travail (AVOR): (toutes les rubriques), g. Activité lucrative: (toutes les rubriques), h. Données sur l'entreprise: (toutes les rubriques), j. Mesures d'éloignement: Branche économique, Demande du, k. Rapport de contrôle à la frontière: (toutes les rubriques), l. Remarques structurées, (toutes les rubriques), m. Recherche d'adresses, n., Taxes: (toutes les rubriques), o. Journal des mutations: (toutes les rubriques), 3. Domaine de l'asile, a. Identité: Religion, Langue maternelle, Appartenance ethnique, Origine (Code), Moyens financiers propres, Déclaration de garantie, Catégorie d'identité (Code NINA), b. Pièces d'identité, c. Procédure: (toutes les rubriques sauf Etat de la procédure, Canton d'attribution, certains champs relatifs aux Pièces de légitimation, et Obligation de rembourser et sûretés «Sirück»).

Cas échéant, conformément aux principes généraux applicables (voir le Guide pour l'élaboration des bases légales nécessaires pour exploiter un système de traitement automatisé de données personnelles, adopté par l'OFJ le 27.10.2009, ch. 6.1), les autres données auxquelles les autorités de l'état civil n'ont pas accès pourront être communiquées par le biais d'une demande de renseignements à l'autorité cantonale compétente en matière d'étranger (cette assistance administrative est prévue aux art. 74a al. 4 et 75m al. 4 OEC dans leur teneur actuelle et 66 al. 3, 75e al. 3 OEC dans leur nouvelle version).

Conformément au mandat du législateur, les autorités de l'état civil doivent avoir accès aux catégories de données suivantes, qui sont indispensables à l'accomplissement de leurs tâches.

Catalogue des données SYMIC (Annexe 1 de l'Ordonnance SYMIC)

I. Données de base:

Afin d'identifier correctement et rapidement les fiancés et partenaires étrangers et demander au besoin les compléments d'information nécessaires aux autorités migratoires, les autorités de l'état civil doivent avoir accès à l'ensemble des données de base (1. Identité et 2. Numéro personnel).

IV. Autres champs de données SYMIC:

1. Numéros de référence: ces références sont nécessaires à la demande d'informations complémentaires aux autorités migratoires de la Confédération et des cantons.

2. Domaine des étrangers:

a. Identité

Les rubriques «Photographie», «Signature», «Lieu de naissance», «Noms et prénoms des parents», «Noms et prénoms, date de naissance des enfants» sont nécessaires à l'identification certaine des fiancés et futurs partenaires.

b. Adresses

Ces indications sont également nécessaires à l'identification certaine des personnes concernées et servent également aux communications des autorités de l'état civil (sous réserve du champ «Adresse en Suisse ou à l'étranger du travailleur détaché»).

c. Documents de voyage:

Ces indications sont également nécessaires à l'identification certaine des personnes concernées.

d. Entrée:

Afin de vérifier la régularité du séjour des fiancés et futurs partenaires (cf. art. 98 al. 4 nCC et 5 al. 4 nLPart) et de mener à bien leurs tâches en matière de lutte contre les mariages et partenariats fictifs (cf. art. 97a CC et 6 al. 2 LPart), les autorités de l'état civil doivent avoir accès aux champs suivants: «Décision d'entrée valable à partir du/jusqu'au», «Durée du séjour prévu», «Conditions d'entrée en Suisse», «Durée du séjour demandé», «Visa valable jusqu'au», «Genre de visa», «Type de visa», «But du visa», «Numéro du visa», «Données complémentaires concernant le visa»,

«Nombres de jours maximum du séjour», «Durée de validité du visa», «Nombre d'entrées en Suisse autorisé», «Communication des visas délivrés», «Motifs du refus», «Décision de refus», «Mode d'annulation», «Date d'annulation», «Motif d'annulation».

e. Séjour en Suisse et départ pour l'étranger:

Afin de mener à bien leurs tâches légales, les autorités de l'état civil doivent également avoir accès aux champs suivants: «Genre de permis», «Autorisation valable du/au», «Autorité émettrice», «Genre d'admission (code)».

j. Mesures d'éloignement:

A l'exception des champs «Branche économique» et «Demande du», les rubriques relatives aux mesures d'éloignement sont indispensables à l'accomplissement des tâches dévolues aux autorités de l'état civil dans le domaine de la lutte contre les unions fictives et de personnes en situation irrégulière. Une mesure d'éloignement même non entrée en force constitue un indice typique à prendre cas échéant en compte (parmi d'autres) pour confirmer une éventuelle union de complaisance (voir la circulaire de l'OFEC du 5 décembre 2007 «Mariages et partenariats abusifs», ch. 2.4).

2. Domaine de l'asile:

a. Identité

Comme pour le domaine des étrangers (voir ci-dessus sous IV. 1. a.), les autorités de l'état civil doivent connaître les données relatives à l'identité des fiancés et futurs partenaires. Sont ici toutefois réservées les rubriques supplémentaires qui ne sont pas nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'état civil: «Religion», «Langue maternelle», «Appartenance ethnique», «Origine (Code)», «Moyens financiers propres», «Déclaration de garantie» et «Catégorie d'identité (Code NINA)».

c. Procédure

Pour mener à bien leurs tâches dans le domaine de la lutte contre les unions fictives et de personnes en situation irrégulière, les autorités de l'état civil doivent avoir accès aux champs suivants qui renseignent sur l'avancement de la procédure d'asile: «Etat de la procédure», «Canton d'attribution», «Pièces de légitimation» (en l'occurrence accès limité aux rubriques «Catégorie», «Valable jusqu'au», «Date d'établissement»). A noter qu'une décision d'asile négative constitue également, avec d'autres éléments un indice typique d'une union abusive (voir la circulaire précitée de l'OFEC, eod. loc.).

L'annexe 1 de l'ordonnance SYMIC, singulièrement la désignation des autorités d'état civil concernées (sous «EC») et le catalogue des données, est adaptée en conséquence.